

Institut polytechnique de Grenoble

Complément au règlement des études et des examens du cycle ingénieur & ingénieur en alternance

Génie industriel

Ecole nationale supérieure de Génie industriel

Applicable à compter de l'année universitaire 2022-2023

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire du 9 juin 2022
Validé par le conseil d'administration du 30 juin 2022

SOMMAIRE

TITRE I – COMPLEMENT AU REGLEMENT-CADRE DES ETUDES ET DES EXAMENS DU CYCLE INGENIEUR	3
COMPLEMENT AU CHAPITRE I – ETUDES	3
COMPLEMENT AU CHAPITRE III – CONDITIONS D’OBTENTION DU DIPLOME	6
COMPLEMENT AU CHAPITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS	7
TITRE II – COMPLEMENT AU REGLEMENT-CADRE DES ETUDES ET DES EXAMENS DU CYCLE INGENIEUR EN ALTERNANCE	9
COMPLEMENT AU CHAPITRE I – ETUDES	9
COMPLEMENT AU CHAPITRE III – CONDITIONS D’OBTENTION DU DIPLOME	9
COMPLEMENT AU CHAPITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS	10
COMPLEMENT AU REGLEMENT-CADRE	10

TITRE I – COMPLEMENT AU REGLEMENT-CADRE DES ETUDES ET DES EXAMENS DU CYCLE INGENIEUR

Ce règlement précise les règles de fonctionnement internes à l'école Génie industriel. Il s'applique aux élèves-ingénieur.e.s qui suivent une des formations portées par Génie industriel.

COMPLEMENT AU CHAPITRE I – ETUDES

Section 2 – Inscriptions pédagogiques

b. Parcours à l'extérieur de l'établissement

Modalités

Pour les élèves-ingénieur.e.s candidat.e.s au départ

Dimensionnement des flux d'échanges

Le nombre maximum d'élèves-ingénieur.e.s autorisé.e.s à faire des études à l'étranger est précisé par la.le directrice.eur de Génie industriel.

Organisation des demandes d'échanges

Les modalités et le calendrier de candidature sont portés à la connaissance des élèves-ingénieur.e.s en temps voulu, sur l'intranet de l'école. L'autorisation de faire des études dans un établissement étranger est donnée par la.le directrice.eur de l'école après avis du jury de 1^{ère} session de l'année en cours.

Gestion de l'échange

Sur l'intranet de l'école, les consignes à suivre sont mises à disposition de tou.te.s les élèves-ingénieur.e.s. Elles portent en particulier sur les points suivants :

- avant le départ : inscription, définition du contrat d'études,
- pendant le séjour: suivi et échanges d'information,
- après le retour : validation, partage d'expérience et capitalisation des informations.

Validation des activités réalisées à l'international

L'élève-ingénieur.e s'engage à envoyer au service relations internationales de l'école tous les documents officiels attestant de ses résultats dans l'université d'accueil.

En cas d'échec à un ou plusieurs modules de son programme dans une université d'accueil, l'élève-ingénieur.e s'inscrit aux séances de rattrapage prévues dans l'établissement d'accueil.

Le service des relations internationales de Génie industriel procède au transfert des crédits, c'est-à-dire établit la transcription de chaque note reçue en système local (note sur 20) sur la base de grilles de correspondances (disponibles sur l'intranet). Une moyenne de semestre est calculée avec pondération selon le coefficient affecté à chaque cours. La.le responsable des relations internationales valide ce transfert ; les transcriptions de notes relèvent de la compétence des relations internationales de l'école.

Pour les élèves internationales.aux en formation diplômante

Les élèves internationales.aux accueilli.e.s dans le cadre d'une formation diplômante réalisent au moins un stage (stage ingénieur.e-adjoint.e ou projet de fin d'études) en France.

Le diplôme d'ingénieur.e de Génie industriel ne peut être délivré que si au moins 60 crédits ECTS académiques de filière (parmi les semestres 7, 8 et 9) ont été validés au sein de Génie industriel. La validation du PFE se fait dans les conditions communes à tous les élèves-ingénieur.e.s. Au maximum 30 crédits ECTS pourront avoir été validés dans l'institution d'origine de l'élève-ingénieur.e.

Pour tous les élèves-ingénieur.e.s de langue maternelle non française

Les élèves-ingénieur.e.s de langue maternelle non française sont autorisé.e.s à avoir un dictionnaire bilingue français/langue maternelle au format papier, lors des examens (que les documents soient autorisés ou non) sauf pour les épreuves de français en langue étrangère.

Section 3 – 2 Les stages

PRÉAMBULE

Durant les trois années de formation, les élèves-ingénieur.e.s doivent réaliser un stage chaque année :

- en 1^{ère} année : stage opérateur.rice (durée de 4 semaines requise pour la validation)
- en 2^{ème} année de la filière ICL : étude de terrain (d'une durée de 13 jours en entreprise répartis sur 2 mois)
- en fin de 2^{ème} année pour les deux filières : stage ingénieur.e-adjoint.e (12 semaines minimum)
- en dernier semestre de 3^{ème} année : le projet de fin d'études (5 mois).

Ces stages sont obligatoires, y compris dans le cadre des parcours à l'international, et donnent lieu à évaluation.

Modalités

Les objectifs pédagogiques, les modalités de suivi et d'évaluation sont propres à chaque stage, ils sont explicités aux élèves-ingénieur.e.s et mis à disposition par la cellule relations entreprises sur l'intranet de l'école.

Recherche d'un stage

Les élèves-ingénieur.e.s sont responsables de la recherche et de l'obtention d'un sujet de stage conforme aux exigences pédagogiques de l'école (à l'exception des études de terrain du S8 - ICL). Pour cela l'école facilite l'accès aux offres de stage proposées par les entreprises, via l'intranet.

Règle concernant la durée du stage ingénieur.e-adjoint.e

Dans le cas d'une mobilité internationale en semestre S8 ou S9, la durée du stage ingénieur.e- adjoint.e peut être adaptée selon les contraintes pédagogiques de l'université d'accueil. Sur justification, sa durée peut être ramenée à 8 semaines.

Si le semestre S9 est réalisé à l'international durant le semestre de printemps, la durée du stage ingénieur.e-adjoint.e sera adaptée par la cellule « relation entreprise ». Si les conditions précédentes ne sont pas remplies, le stage ingénieur.e-adjoint.e sera réalisé après le semestre S9. Il sera alors d'une durée de 12 semaines et devra être réalisé avant le projet de fin d'études et dans une entreprise différente.

Dans le cas d'une suspension volontaire des études entre le semestre 8 et le semestre 9, le stage ingénieur.e-adjoint.e devra être réalisé avant le début de la suspension volontaire des études.

Cela signifie :

- que la date de fin de la convention doit être antérieure au début de la suspension volontaire des études,
- et que son évaluation (rapport et soutenance) devra être effectuée avant le début de la suspension volontaire des études.

Dans le cas d'une césure en entreprise, le stage ingénieur.e-adjoint.e devra obligatoirement être réalisé dans une entreprise différente de celle de la césure.

Règle concernant la durée des projets de fin d'études

La date de fin de stage ne pourra pas dépasser la date du jury de diplôme. L'élève-ingénieur.e doit rédiger un rapport et présenter son travail devant un jury de l'école.

Organisation et validation d'un sujet de stage

Les sujets de stage sont validés par les enseignant.e.s responsables de l'unité d'enseignement associée au stage-opérateur.rice, ou par la.le référent.e dans le cas des stages IA et PFE.

Au moins un des deux stages IA ou PFE doit être fait en entreprise ou sur une mission industrielle avec présence régulière en entreprise.

Les élèves-ingénieur.e.s sont tenu.e.s de renseigner les outils de gestion des stages avec les informations nécessaires à la validation du sujet et à l'établissement de la convention de stage.

La signature des conventions de stage est indispensable avant le démarrage du stage. Toute modification même temporaire des conditions de stages définies dans la convention de stage doit être signalée à la cellule relations entreprises avant sa mise en œuvre. La cellule relations entreprises rédigera le cas échéant des avenants à la convention.

Dans le cas d'une demande d'absence prévue pendant le stage, les élèves-ingénieur.e.s doivent utiliser le formulaire de « demande d'absence de stage », en ligne sur l'intranet.

Sur avis favorable de la cellule relation entreprises, un stage peut s'effectuer sous contrat de travail (hors convention de stage), mais dans ce cas une convention pédagogique devra être signée entre l'école, l'entreprise et l'élève-ingénieur.e pour spécifier les attendus pédagogiques de la période en entreprise.

Suivi des stages

Le suivi de stage est organisé via un système d'information qui valide les étapes et permet de formaliser le suivi de la convention jusqu'à la soutenance. Les élèves-ingénieur.e.s sont tenu.e.s de se conformer à l'usage de ce système.

Le non suivi de cette procédure de travail peut amener le jury de stage à juger la.le stagiaire défaillant.e dans cette activité pédagogique quelle que soit l'évaluation du travail de stage par la.le tutrice.eur industriel.le.

Évaluation des stages

Chaque stage donne lieu à un rapport écrit et une évaluation spécifique. Pour les stages à l'étranger, si le travail a donné lieu à un rapport dans la langue du pays d'accueil, l'élève-ingénieur.e doit présenter à l'école ce document complété d'un résumé en français de 5 à 10 pages.

L'évaluation du stage-opérateur.rice se fait dans le cadre des enseignements de 3^{ème} année (S10). Les études de terrains, projets de fin d'études et stage ingénieur.e-adjoint.e donnent lieu à une soutenance dans les locaux de l'école devant un jury composé au minimum de la.le du tutrice.eur enseignant.e, d'un.e enseignant.e de l'école et si possible de la.le maître.sse de stage ou de sa.son représentant.e.

Sauf avis contraire de l'entreprise, les soutenances de stage sont ouvertes aux élèves-ingénieur.e.s et enseignant.e.s de l'école.

Pour le stage-opérateur.rice une date limite de rendu du rapport sera fixée et communiqué aux élèves. Le non-respect de cette date conduira le jury à considérer que l'épreuve n'a pas été validée en session 1. Une deuxième date sera alors proposée et un nouveau non-respect de la date conduira le jury à déclarer que la matière est défailante.

Pour les études de terrains, projets de fin d'études et stage ingénieur.e-adjoint.e une date de soutenance sera fixée. Le non-respect de cette date conduira le jury à considérer que l'épreuve n'a pas été validée en session 1. Une deuxième date sera alors proposée et un nouveau non-respect de la date conduira le jury à déclarer que la matière n'est pas validée.

L'assiduité est requise pour les activités en entreprise, qu'il s'agisse des études de terrain, projets de fin d'études et stage ingénieur.e-adjoint.e. En cas d'absences injustifiées, l'élève.ingénieur.e sera considéré.e par le jury comme défaillant.e à ces activités.

Section 4 – 1 Assiduité

Les élèves-ingénieur.e.s sont tenu.e.s de participer à tous les enseignements. Pour toute absence, l'élève-ingénieur.e doit déclarer son absence en respectant la procédure indiquée en ligne sur l'intranet de l'école.

En cas d'absences injustifiées, l'élève ingénieur.e peut être considéré.e comme défaillant.e dans la matière concernée par décision de jury.

Si le nombre d'absences (justifiées ou injustifiées) dans une matière dépasse un quart des séances de cette matière, l'élève ingénieur.e peut être considéré.e par le jury comme défaillant.e dans la matière.

Les enseignants ont aussi la possibilité d'intégrer l'assiduité dans les modalités d'évaluation des connaissances.

COMPLEMENT AU CHAPITRE III – CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME

Section 1 – Validation du parcours pédagogique

Modalités

Règles liées à l'apprentissage des langues

Deux langues vivantes (dont l'anglais) sont obligatoires pour tou.te.s les élèves-ingénieur.e.s de 1^{ère} année et de filières. Les élèves-ingénieur.e.s, sur proposition de la.du responsable du service des langues, pourront être autorisé.e.s par la.le responsable d'année :

- à étudier une troisième langue, sous réserve d'un engagement sur deux années minimum.
- à bénéficier d'un aménagement pour la langue vivante 2, par exemple anglais en langue vivante 1 et 2 pour permettre une remise à niveau, ou français langue étrangère en langue vivante 2 pour les élèves-ingénieur.e.s non francophones.

Règles liées à la semestrialisation des filières

Le parcours à Génie industriel est segmenté en 6 périodes de 30 ECTS à valider :

- le 1^{er} semestre de 1^{ère} année (S5),
- le 2^{ème} semestre de 1^{ère} année (S6),
- le 1^{er} semestre de 2^{ème} année (S7),
- le 2^{ème} semestre de 2^{ème} année (S8),
- le 3^{ème} semestre de filière (S9),
- le dernier semestre de filière (S10).

Règle de calcul de la moyenne de chaque période

La moyenne de chaque période est calculée à partir de la note de chaque UE coefficientée par le nombre de crédits ECTS de l'UE.

Règle de calcul de la moyenne de diplôme

La moyenne de diplôme est calculée comme étant la moyenne des moyennes des périodes validées à

l'école par l'élève-ingénieur.e, coefficientées en fonction du nombre de crédits ECTS de chaque période.

Règles générales sur le contenu des parcours

Chaque élève-ingénieur.e, y compris dans le cadre des échanges internationaux, doit réaliser au moins deux semestres de la filière à l'école (parmi les semestres 7, 8 et 9).

Règle concernant les crédits supplémentaires

Un.e élève-ingénieur.e peut dans certains cas particuliers (cours optionnels, engagement étudiant, statuts art-étude ou sportif.ve de haut niveau) valider plus de crédits que le total attendu pour la période en cours.

Dans ce cas, la somme de ces crédits ne pourra pas dépasser 6 crédits sur l'année.

Suite à la demande de l'élève-ingénieur.e, toute acceptation de validation de ces crédits par l'école vaut comme un engagement de la part de l'élève-ingénieur.e.

La note obtenue sera prise en compte au titre de la période pédagogique pour laquelle la demande a été faite.

COMPLEMENT AU CHAPITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS

Section 2 – 3 Représentation des élèves-ingénieur.e.s

PREAMBULE

Les élèves-ingénieur.e.s participent à la vie de l'école et doivent être représenté.e.s dans les instances de l'école. Les délégué.e.s sont le lien privilégié entre les élèves-ingénieur.e.s d'une part et l'administration de l'école et les équipes pédagogiques d'autre part. La mission est précisée dans la fiche de fonction de la.du délégué.e (disponible sur l'intranet).

Modalités

Élections des délégué.e.s

Délégué.e.s 1^{ère} année : la.le responsable pédagogique de la 1^{ère} année est en charge d'animer le processus d'élection des élèves-ingénieur.e.s délégué.e.s. Les délégué.e.s sont élu.e.s pour un an. Chaque groupe de TD désigne un.e délégué.e.

Délégué.e.s filière : les responsables de filière sont en charge d'animer le processus électoral parmi les élèves-ingénieur.e.s inscrit.e.s en 1^{ère} année de la filière. Chaque groupe de TD doit comporter un.e délégué.e.

Les délégué.e.s représentent leur promotion pendant deux ans. Pour la 2^{ème} année de filière, si aucun.e des délégué.e.s de l'année précédente n'est présent.e au semestre 9, alors une élection est organisée par la.le responsable de filière concernée. Un.e seul.e délégué.e est alors élu.e par filière.

Représentativité des élèves-ingénieur.e.s dans les jurys

Les délégué.e.s des élèves-ingénieur.e.s interviennent sur leur demande en début de séance pour signifier toute information qu'elles.ils jugent utile à la délibération. Elles.ils ne participent pas à la suite de la réunion. Dans le cas où le nombre de délégué.e.s d'une étape est supérieur à deux, les délégué.e.s désignent deux élèves-ingénieur.e.s parmi elles.eux les représentants en jury. Ce ne sont pas nécessairement les mêmes à chaque jury.

Le calendrier prévisionnel des jurys est mis à disposition sur l'intranet de l'école.

COMPLEMENT AU REGLEMENT-CADRE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DES RESSOURCES DE L'ECOLE

Modalités

Ressources prêtées aux élèves-ingénieur.e.s par l'école

Les cartes d'accès au site et les ouvrages de bibliothèque doivent impérativement être rendues à la sortie de l'école. Les équipements informatiques prêtés par l'école doivent être rapportés dans la période fixée en accord avec l'élève et dans l'état initial. Aucune attestation de réussite ne sera délivrée tant que l'élève-ingénieur.e ne sera pas en règle au regard de ces dispositions.

Règle de confidentialité

Les matériels, documents, ouvrages, logiciels mis à disposition des élèves-ingénieur.e.s sont la propriété de l'école ou de ses partenaires de formation et de recherche. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés dans un autre environnement que celui qui leur a été défini, ni dans un autre but que celui de la formation des élèves-ingénieur.e.s, conformément à la charte de l'élève-ingénieur.e signée par les élèves-ingénieur.e.s lors de leur entrée dans l'école. Lorsque des élèves-ingénieur.e.s ont accès à des documents des laboratoires de l'école ou de ses partenaires de formation et de recherche, elles.ils ne peuvent en aucun cas copier ni divulguer ces documents sans autorisation. Conformément à la Loi 85-660 du 3 juillet 1985, toute copie, non exigée par la formation, de logiciels protégés par des licences d'exploitation exclusives, est interdite.

Respect des ressources matérielles

Les élèves-ingénieur.e.s sont tenu.e.s de respecter les matériels mis à disposition et de les laisser dans l'état où ils leur sont confiés. Toute dégradation doit être déclarée. Toute dégradation malveillante ou par négligence peut faire l'objet d'une saisie de la section disciplinaire et conduire à l'exclusion de l'école.

Il est interdit de consommer des denrées alimentaires dans les salles de ressources informatiques de l'école et de la plateforme GINOVA.

Règle sur les équipements de protection individuels (EPI)

En plus des EPI mis à disposition par l'AIP Primeca pendant la durée de l'activité pédagogique, chaque élève-ingénieur.e de l'école doit être équipé.e de chaussures de sécurité pour l'accès à la partie atelier de la plateforme GINOVA.

TITRE II – COMPLEMENT AU REGLEMENT-CADRE DES ETUDES ET DES EXAMENS DU CYCLE INGENIEUR EN ALTERNANCE

*Ce règlement précise les règles de fonctionnement internes à l'école de Génie industriel.
Il s'applique aux alternant.e.s qui suivent la filière en alternance par apprentissage : Ingénierie de la Performance Industrielle Durable (IPID) portée par Génie industriel.*

COMPLEMENT AU CHAPITRE I - ETUDES

Section 1 - Recrutement

L'alternant.e est admis.e à Génie industriel, en fonction des places disponibles, selon la procédure suivante : sur titres après examen de son dossier, entretien de sélection au sein de l'école et embauche par une entreprise.

L'école met à disposition les offres de missions d'alternance qu'elle reçoit de la part des entreprises, elle n'intervient pas dans le processus d'embauche de l'alternant.e par l'entreprise.

COMPLEMENT AU CHAPITRE III – CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME

Section 1 – Validation du parcours pédagogique

Modalités

Règles de validation des UE

Les modalités de notation associées à chaque UE sont définies dans le référentiel des enseignements et affichées sur la page web de chaque UE.

La note de session 2 de l'ensemble des UE est calculée selon la formule :

« note de session 2 = note de rattrapage ».

Les travaux pratiques et projets ne font pas l'objet de session de rattrapage sauf décision contraire du jury.

Règles de validation de la compétence à travailler à l'international (pour les élèves-ingénieur.e.s admis.es en 1^{ère} année à partir de septembre 2021)

Pour les élèves-ingénieur.e.s qui suivent les 3 années de formations à l'école, la compétence à travailler à l'international sera validée lors du jury de diplôme, par une mobilité internationale de 3 mois de durée cumulée, prioritairement en environnement professionnel, ou par une mobilité internationale complétée d'expériences interculturelles validées par l'école, prioritairement en environnement professionnel.

Règles liées à la semestrialisation de la filière IPID

Le parcours à Génie industriel est segmenté en 4 périodes à valider :

- la 1^{ère} année IPID (S5 +S6) : 60 crédits ECTS,
- la 2^{ème} année IPID (S7 +S8) : 60 crédits ECTS,
- la 3^{ème} année IPID comprend deux périodes :
 - o semestre S9 : 30 crédits ECTS,
 - o semestre S10 : 30 crédits ECTS.

Règles de calcul de la moyenne de chaque période

La moyenne de chaque période est calculée à partir de la note de chaque UE coefficientée par le nombre de crédits ECTS de l'UE.

Règle de calcul de la moyenne de diplôme

La moyenne de diplôme est calculée comme étant la moyenne des moyennes des périodes validées à l'école par l'alternant.e, coefficientées en fonction de la durée de chaque période (semestre ou année).

COMPLEMENT AU CHAPITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS ET DES JURYS

Section 2 – 3 Représentation des alternant.e.s

La mission est précisée dans la fiche de fonction de la/du délégué.e (disponible sur l'intranet).

Modalités

Élections des délégué.e.s.

Chaque promotion d'apprenti.e.s doit avoir un.e délégué.e. La/le délégué.e est élu.e tous les ans.

Représentativité des alternant.e.s dans les jurys

Les délégué.e.s des alternant.e.s interviennent sur leur demande en début de jury pour signifier toute information qu'elles/ils jugent utile à la délibération. Elles/ils ne participent pas à la suite de la réunion. Le calendrier prévisionnel des jurys est mis à disposition sur l'intranet de l'école.

COMPLEMENT AU REGLEMENT-CADRE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DES RESSOURCES DE L'ECOLE

Modalités

Ressources prêtées aux alternant.e.s par l'école

Les cartes d'accès au site et les ouvrages de bibliothèque doivent impérativement être rendus à la sortie de l'école. Les équipements informatiques prêtés par l'école doivent être rapportés dans la période fixée en accord avec l'élève et dans l'état initial. Aucune attestation de réussite ne sera délivrée tant que l'alternant.e ne sera pas en règle au regard de ces dispositions.

Règle de confidentialité

Les matériels, documents, ouvrages, logiciels mis à disposition des alternant.e.s sont la propriété de l'école ou de ses partenaires de formation et de recherche.

Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés dans un autre environnement que celui qui leur a été défini, ni dans un autre but que celui de la formation des alternant.e.s, conformément à la charte de l'élève-ingénieur.e signée par les alternant.e.s lors de leur entrée dans l'école. Lorsque des alternant.e.s ont accès à des documents des laboratoires de l'école ou de ses partenaires de formation et de recherche, elles/ils ne peuvent en aucun cas copier ni divulguer ces documents sans autorisation. Conformément à la Loi 85-660 du 3 juillet 1985, toute copie, non exigée par la formation, de logiciels protégés par des licences d'exploitation exclusives, est interdite.

Respect des ressources matérielles

Les alternant.e.s sont tenu.e.s de respecter les matériels mis à disposition et de les laisser dans l'état où ils leur sont confiés. Toute dégradation doit être déclarée. Toute dégradation malveillante ou par négligence peut conduire à l'exclusion de l'école.

Il est interdit de consommer des denrées alimentaires dans les salles de ressources informatiques de l'école et de la plateforme GINOVA.

Règle sur les équipements de protection individuels (EPI)

En plus des EPI mis à disposition par l'AIP Primeca pendant la durée de l'activité pédagogique, chaque apprenti.e-ingénieur.e doit être équipé.e de chaussures de sécurité pour l'accès à la partie atelier de la plateforme GINOVA.